

Droits et devoirs des parents et des enfants

L'émancipation du mineur [1]

Qu'est-ce que l'émancipation ?

Au sens légal, « émanciper » une personne mineure signifie libérer le jeune de moins de 18 ans soumis à l'autorité parentale ou celle de son tuteur. Au sens plus large, on dit d'une personne qu'elle s'émancipe lorsqu'elle s'affranchit de l'emprise d'une autorité. En d'autres termes, qu'elle emprunte la voie d'une certaine liberté. Ici, nous nous en tiendrons au sens légal. Mis à part les restrictions que nous évoquerons plus bas, cela signifie que le jeune mineur est tenu par les mêmes droits et devoirs qu'une personne majeure.

Quand et sous quelles conditions un mineur peut-il être émancipé ?

En règle générale, le code civil belge considère l'enfant mineur (moins de 18 ans) comme émancipé de plein droit par le mariage. Cette règle générale peut être dérogée via le tribunal de la jeunesse lorsqu'il a atteint l'âge de 16 ans (15 ans accomplis) moyennant une requête introduite par ses père et mère ou l'un d'entre eux s'ils ne s'accordent pas - l'autre parent est en tout cas entendu au préalable.

Sous tutelle, la règle reste la même, autant pour le jeune que pour son tuteur. Lorsque le tuteur n'a pas sollicité l'émancipation et que le jeune remplit les conditions, un ou plusieurs parents jusqu'au 4^{ème} degré (on calcule en remontant vers l'ancêtre commun, puis on redescend) voire même le mineur seul, peuvent interpeller le procureur du Roi s'ils l'estiment capable d'être émancipé. Le procureur saisit alors le juge de la jeunesse.

Si pour une raison ou l'autre signifiant que le jeune s'est rendu incapable de se prendre en charge ou n'a pas respecté les restrictions prévues, les bénéfices de l'émancipation qu'a obtenu ce jeune peuvent être retirés après qu'il ait été entendu. L'émancipation est alors révoquée. Cela signifie le retour à l'ancien régime jusqu'à l'âge des 18 ans accomplis (majorité).

Les mêmes droits et devoirs qu'une personne majeure ?

Pas tout à fait. En gros, le mineur émancipé est considéré comme n'importe quelle personne majeure dans la capacité d'exercer ses droits civils. Par exemple, il ne sera plus représenté par un parent pour les actes purement administratifs.

Lors de l'acte d'émancipation, **un curateur est désigné par le tribunal de la jeunesse pour assister le mineur émancipé (ou un majeur incapable) dans tous les actes que**

la loi lui interdit d'accomplir seul. Soit il est désigné d'office, soit proposé par la personne qui a introduit la requête à la base.

Les principales restrictions sont posées dans le cadre d'actions immobilières

- si le mineur émancipé passe un bail, il ne peut pas dépasser 9 ans
- il reçoit ses revenus et en donne décharge
- il ne peut intenter d'action immobilière ni utiliser son capital, acheter ou vendre des titres sans son curateur dont le rôle est de surveiller l'emploi du capital reçu
- il ne peut faire d'emprunt sans l'autorisation du juge de paix.

Si le mineur est l'auteur d'une infraction, c'est le tribunal de la jeunesse qui reste compétent.

Le mineur émancipé peut

- changer de domicile et conclure un bail de location
- recevoir ses revenus
- recevoir ses allocations (recalculées aux taux du premier enfant, donc moins élevées si frères et sœurs)
- quitter l'école car il n'est plus soumis à l'autorité parentale
- travailler sous contrat salarié ou comme indépendant

Ce qu'il faut savoir à propos du mariage et des mineurs [2]

En Belgique, deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter le mariage moyennant consentement mutuel et nul ne peut contracter le mariage avant l'âge de 18 ans. Aussi, on ne peut contracter un autre mariage si le précédent n'est pas dissolu. Enfin, le mariage est interdit entre tous les ascendants, descendants et alliés dans la même ligne. Collatéralement il est interdit entre frères et sœurs, oncles et tantes avec neveux et nièces.

Cependant, un mineur d'âge a la possibilité de se marier puisque le tribunal de la jeunesse peut lever cette interdiction pour « motifs graves ». Une demande doit être introduite par requête soit des père et mère, soit l'un d'entre eux, soit le tuteur, soit par le mineur si les premiers cités n'y consentent pas. Dans ce dernier cas de figure, pour l'autoriser le tribunal doit considérer le refus de consentement abusif.

En plus du consentement, ce mariage doit induire que les époux créent une communauté de vie « durable », donc pas seulement un avantage en matière de séjour lié au statut de l'un d'eux.

Le mineur quitte le domicile parental

Qu'entend-on par domicile ? [3]

Le domicile de tout citoyen belge est le lieu où il a son principal établissement et y exerce ses droits civils. Un changement de domicile s'opère par une habitation réelle dans un autre lieu avec l'intention d'y fixer son principal établissement. On voit donc que la notion de « domicile » n'est pas la même que celle de « résidence ».

Le mineur et son domicile

Le mineur non émancipé a son domicile à la résidence commune de ses père et mère ou chez l'un d'eux s'ils ne vivent pas ensemble. Sous tutelle, il est domicilié chez son tuteur.

Le mineur quitte le domicile parental [4]

Comme toute personne voulant fixer sa résidence principale dans une commune belge (ou la transférer dans une autre) qui doit rentrer une **déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient s'établir**, le mineur non émancipé qui quitte pour la première fois le domicile parental doit être assisté dans cette déclaration par la ou les personnes qui exercent l'autorité sur lui. Si ce n'est pas la première fois, la nouvelle commune en informe ceux-ci. Par ailleurs, si les parents sont séparés et que l'un d'eux refuse, c'est le tribunal de la jeunesse qui statue.

Si les parents ou les personnes qui exercent autorité sur le mineur ne sont pas d'accord : un courrier motivé doit être rentré au Ministère de l'Intérieur qui statue après une enquête.

Toutefois, nous attirons votre attention car le délai de la procédure est souvent long. Tout jeune ayant l'intention d'engager cette procédure doit tenir compte du fait que les situations conflictuelles évoluent. Par ailleurs, les ressources financières du jeune sont souvent le nerf de la guerre. C'est pourquoi nous invitons à bien considérer la situation d'ensemble avant d'évaluer la pertinence de cette démarche.

Le Service Droit des Jeunes est habilité à épauler les mineurs pour ce type de démarches. Au préalable, leurs expériences antérieures et leur analyse de la situation en cours vous amèneront l'éclairage nécessaire pour faire le choix qui vous revient en toute conscience.

Enfin, il est bon de savoir que l'infraction pour « détournement de mineur » n'existe plus dans le code civil. Les parents qui voudraient justifier le retrait d'un jeune vivant

sous le toit d'une autre personne majeure ne sont plus en mesure d'engager une procédure à son encontre en invoquant le « détournement de mineur ». **Pour être reçue, la plainte doit évoquer la notion de « danger grave » (menaces, violences...) ou de « débauche ».** La débauche de mineur est plutôt associée à des faits de corruption et de prostitution qu'à la relation mineur/majeur. Il faut qu'il y ait une activité sexuelle entre 2 personnes, dont l'une au moins est mineure. Ces notions de débauche, de corruption, de prostitution ne sont pas définies dans le Code pénal.

Quid des allocations familiales [5]

Les allocations familiales, c'est-à-dire l'aide financière de l'Etat sous la forme d'un forfait versé chaque mois à toutes les familles ayant au moins un enfant à charge (peu importe le revenu et la nationalité) sont payées à la mère. En cas d'adoption plénière, c'est au parent le plus âgé que l'argent est versé.

Voici les cas de figure pour lesquels les allocations sont payées à l'enfant lui-même

- s'il est marié
- s'il est émancipé ou a atteint 16 ans sans résider avec ses parents (ou tuteur)
- s'il est lui-même allocataire pour un ou plusieurs de ses enfants

A nouveau nous attirons votre attention sur la négociation en cas de conflit car en sortant d'un cadre familial élargi (plusieurs enfants) le jeune reprend le statut d'enfant unique, ce qui engendre le paiement d'allocations moins importantes.

Quid d'une pension alimentaire [6]

Jusqu'aux 18 ans de l'enfant, ses parents (ou tuteur) doivent assumer tout frais nécessaires pour l'élever et l'éduquer en fonction de leurs revenus et facultés respectifs : hébergement, nourriture, vêtements, santé, formation... S'il poursuit ses études après ses 18 ans, cette obligation se poursuit jusqu'à la fin de ses études, jusqu'à ce qu'il soit à même de pourvoir à son propre entretien.

Tout comme les parents d'un enfant aux études après ses 18 ans sont tenus d'apporter une contribution alimentaire, ceux d'un jeune de moins de 16 ans qui ne vit plus sous leur toit continuent à subvenir à ses besoins jusqu'à ses 18 ans. Donc, cela vaut pour la contribution alimentaire, via le versement d'une pension alimentaire (ou dans une moindre mesure le recevoir à leur domicile pour le nourrir et l'entretenir).

Le mineur et l'aide sociale

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. » [7]

Beaucoup le savent, les ressources sont le nerf de la guerre lorsqu'on envisage de vivre de façon autonome. Un jeune mineur a-t-il droit à l'aide sociale, autrement dit peut-il obtenir de l'aide auprès d'un Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) ? Y-a-t-il d'autres alternatives d'intervention à la rescousse ?

Tout d'abord il n'est jamais inutile de rappeler que le mineur est aussi une personne. Dans ce cas, il peut solliciter l'aide du C.P.A.S. Le revenu d'intégration sociale (R.I.S.) étant réservé aux personnes majeures et à certaines comme les mineures enceintes, ici c'est la notion de besoin qui intervient. Elle est appréciée au cas par cas par le C.P.A.S. sans condition de nationalité. L'aide se traduit alors sous une forme matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Même si le principe veut que la solidarité familiale prime sur la solidarité de la collectivité, dans les cas où la cellule familiale est devenue synonyme de conflit et de souffrance invivable pour le mineur, le recours à l'aide sociale se justifie. Sans y être obligé, le C.P.A.S. peut imposer au jeune mineur de faire valoir son droit à une pension alimentaire de la part des parents. Il peut aussi aller plus loin en exerçant lui-même ce droit de recours aux débiteurs alimentaires. Il est important d'attirer l'attention qu'il s'agit ici de principes et que le C.P.A.S. compétent interprète et apprécie chaque cas de manière particulière.

Un jeune mineur peut prétendre à l'aide sociale si

- il ne dispose pas de ressources suffisantes et ne peut se les procurer suite à ses efforts, par exemple en travaillant
- il poursuit ses études, motif valable puisqu'il empêche de travailler

Quid de l'aide spécialisée et du Service d'Aide à la Jeunesse

Quand le C.P.A.S. estime qu'une aide spécialisée s'avère nécessaire pour le mineur, il peut l'orienter vers le S.A.J. Mais attention car plusieurs conflits de compétence entre ces deux services ont été pointés. En effet, certains C.P.A.S ont tendance à renvoyer systématiquement vers l'aide à la jeunesse, alors que la notion d'aide spécialisée n'est pas clairement définie par le décret relatif à l'aide à la jeunesse. A ce sujet, le nouvel article 53 du décret prévoit de futurs accords de coopération sur l'orientation des jeunes entre C.P.A.S et S.A.J.

En résumé

- le C.P.A.S. est compétent pour le mineur d'âge (aide plutôt « urgente »)
- l'aide spécialisée est une possibilité « supplétive », autrement dit complémentaire par rapport à l'aide sociale

Quel est le C.P.A.S. compétent ?

Il s'agit d'une question récurrente : est-ce qu'il s'agit de celui du domicile du mineur qui poursuit ses études ou celui de la résidence habituelle du mineur ? Là aussi, la réponse n'est pas claire. **Selon le Ministère de l'intégration sociale qui a tranché, c'est celui du lieu de résidence de la commune où il habite à qui le jeune doit s'adresser.**

Quoiqu'il en soit, un C.P.A.S qui s'estimerait incompétent est tenu de transmettre la demande par écrit à l'autre C.P.A.S dans les cinq jours. Il doit également en avvertir le Ministère.

Comment adresser la demande ?

Généralement, elle se fait verbalement. Rien n'empêche de l'officialiser par écrit au Président du C.P.A.S. avec recommandé à l'appui en guise de preuve et l'accusé de réception mentionnant l'objet de la demande. Le C.P.A.S dispose d'un délai de trente jours pour réaliser une enquête sociale et pour faire part de sa décision via le Conseil de l'aide sociale. Le mineur peut être entendu par ce Conseil, seul ou accompagné d'une personne de son choix. La décision finale est notifiée par lettre recommandée au demandeur dans les huit jours.

Quel montant s'il en est ?

A la différence du Revenu d'Intégration Sociale, les montants d'une éventuelle aide financière ne sont pas délimités en matière d'aide sociale. **Le C.P.A.S. apprécie les ressources à considérer, par exemple celles d'un éventuel cohabitant. Le seul critère pour fixer le montant de l'aide est l'appréciation de la dignité humaine.**

Recours possible

Même si le principe veut qu'un mineur ne soit pas habilité à poursuivre en justice, la jurisprudence le considère capable d'introduire lui-même un recours en matière d'aide sociale.

Deux types d'actions sont possibles

- introduire un recours devant le tribunal du travail dans les trois mois de la décision, à partir du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée notifiant la décision. Le recours est gratuit.

- en cas d'urgence, il est préférable d'adresser le recours au Président du Tribunal de 1^{ère} instance siégeant en référé qui rend sa décision plus rapidement

Assistance d'un avocat et soutien

- Sur simple présentation de sa carte d'identité, le mineur d'âge peut demander l'assistance d'un avocat gratuit auprès du Bureau d'Aide Juridique.

- Il existe un modèle de requête disponible auprès du Service Droit des Jeunes (S.D.J.) pour introduire la plainte.

IMPORTANT A SAVOIR

Quoiqu'il en soit, avant toute démarche de votre part, nous vous conseillons de contacter le Service Droit des Jeunes qui a les compétences et l'expérience nécessaire. Les travailleurs évalueront votre situation dans son ensemble, vous conseilleront sur ce qu'il y a lieu de faire et si tel est le cas, pourront vous proposer un soutien dans vos démarches. Voici les coordonnées du bureau central. Cependant, n'hésitez pas à contacter directement le bureau de votre Province.

Service Droit des Jeunes

<http://www.sdj.be/>

Bureaux administratifs, courrier et rendez-vous :

Rue Marché aux Poulets 30

1000 Bruxelles

Permanences :

Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 13 à 17 h

Rue Van Artevelde 155

1000 Bruxelles

Tel. : 02/209.61.61

Fax. : 02/209.61.60

-
- [1] Textes juridiques : code civil, chapitre 3 - de l'émancipation, art. 476 à 487
- [2] Textes juridiques : code civil, chapitre 1 - des qualités requises pour pouvoir contracter le mariage, art. 143 à 164
- [3] Textes juridiques : code civil, titre 3 – du domicile, art. 102 à 111.
- [4] Textes juridiques :
- loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population
 - Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population
 - Circulaire du 07 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population
- [5] Textes juridiques : lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés
- [6] Textes juridiques : code civil, art. 203, 205, 210, 211
- [7] article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.

CID Inter J

Centre d'Information et de Documentation pour Jeunes

Rue de France 10

5580 Rochefort

084/223073

www.interj.be

interj@cidj.be

Mai 2011